

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DENAIN



Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

5L04

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

#### **SOMMAIRE**

### Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Article 6 bis : Vœux

#### Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

#### Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

360~

#### SOMMAIRE

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

Article 28 : Expression des conseillers municipaux dans les supports

de communication de la commune

Article 29 : Groupes d'élus

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

# CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

#### Article 1 : Périodicité des séances

<u>Article L. 2121-7 CGCT</u>: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet...

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT: Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2: Convocations**

Article L. 2121-10 CGCT: Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

#### Article 3: Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 4: Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires...

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration...

Durant les 5 jours ouvrables précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers ainsi que les projets de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, mentionnés à l'article L.2121-12 du CGCT en Mairie, uniquement aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale (y compris dans la gestion des affaires courantes), devra se faire sous couvert du maire, par demande expresse effectuée par écrit, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### **Article 5: Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT: Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal...

Chaque conseiller municipal a la faculté de poser une ou plusieurs questions orales par séance.

Les questions orales sont adressées au seul Maire et doivent se limiter aux affaires de la Commune.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général de port DE 1059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE champ des compétences exercées par la commune. Il est ainsi possible de rejeter les questions (ou motions) ne remplissant pas ces conditions.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande en ce sens de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal (au Secrétariat du Directeur Général des Services : valerie.colette@villedenain.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général de portée locale entrant dans le champ des compétences exercées par la commune. Il est ainsi possible de rejeter les questions (ou motions) ne remplissant pas ces conditions.

Le texte des questions est adressé au maire (au Secrétariat du Directeur Général des Services : valerie.colette@ville-denain.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception.

#### Article 6 bis: VOEUX

Article L.2121-29 CGCT, 4è alinéa: « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Chaque conseiller municipal peut remettre au maire un seul projet de vœu en vue de son examen par l'assemblée au cours de sa prochaine séance. Plusieurs conseillers municipaux peuvent exercer ce droit en commun, en cosignant le même projet de vœu.

Le nombre de projets de vœu examinés au cours d'une même séance du conseil municipal est limité à six : sont retenus les trois premiers projets de vœu signés par un ou plusieurs conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans l'ordre de leur dépôt et les trois premiers projets de vœu signés par un ou plusieurs conseillers appartenant à la majorité municipale dans l'ordre de leur dépôt.

Les éventuels projets de vœux en surnombre sont renvoyés à la séance suivante où ils seront examinés prioritairement.

Le thème et l'élu signataire (ou premier signataire) de chaque projet de vœu sont précisés dans l'ordre du jour de la séance. Les projets de vœux remis au maire postérieurement à l'envoi de la convocation sont renvoyés à la séance suivante.

Le signataire (ou le premier signataire) d'un projet de vœu dispose de cinq minutes maximum pour le présenter oralement en séance. »

Affiché le

#### CHAPITRE II

: Commissions et comités d ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

#### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions créées par le Conseil Municipal instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission	Nombre de membres
Transition environnementale, Eco-Responsabilité. (diminution du recours aux énergies fossiles, aménagements écologiques)	8 membres
Enseignement, Formation, Entrée dans la vie active. (relations au monde économique, insertion par l'activité)	8 membres
Citoyenneté, Proximité, Relations aux citoyens. (salubrité, logement, sécurité)	8 membres
Développement social, Inclusion, Solidarités. (CCAS, Politique de la Ville, Centres Sociaux)	8 membres
Vie Culturelle, Patrimoine, Evénementiel. (Fêtes et cérémonies, Jumelage)	8 membres
Sport et Vie associative.	8 membres
Solidarités intergénérationnelles. (Séniors, Petite Enfance, Centres de Loisirs, Péri-scolaires)	8 membres
Renouvellement et Développement Urbain. (NPNRU, Urbanisme, Travaux, Sécurité bâtimentaire)	8 membres
Finances.	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

#### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Leurs membres sont convoqués via la même adresse électronique que celle qu'ils ont fournie pour les convocations aux séances du Conseil Municipal. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

#### Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

#### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cing membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

#### Article 11: Quorum

<u>Article L. 2121-17 CGCT</u> : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

#### Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 13 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT: au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. [...].

Article L.2121-23 CGCT: Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance, dont il est signataire, et signe également les délibérations du Conseil municipal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT: Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

SLOW

Affiché le

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

#### Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT: Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée

<u>Article L. 2121-16 CGCT</u>: Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit *(propos injurieux ou diffamatoires ...)*, le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

# CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

<u>Article L. 2121-29 CGCT</u> : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, ou son remplaçant en qualité de président de séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance et dirige les débats. A ce titre, il accorde et retire la parole, détermine l'ordre des prises de parole, rappelle les orateurs à l'ordre, reçoit les propositions d'amendement, met aux voix les textes en discussion et proclame les résultats des scrutins. Il prononce la suspension des débats ainsi que la clôture des séances.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Le rapporteur de la proposition de délibération, désigné par le Maire, est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Une fois la délibération mise aux voix, aucune intervention ne peut plus être demandée ni accordée.

Le conseil municipal vote à main levée, sauf recours au scrutin public ou au scrutin secret dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Le Président de séance peut encourager un orateur à qui la parole a été donnée à conclure son propos.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Reçu en préfecture le 13/07/2022



Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport | 1D: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance. Tout conseiller municipal peut prendre la parole pour exposer ses remarques sur ce DOB.

Toute convocation est accompagnée du rapport mentionné à l'article L.2312-1 du CGCT sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions habituelles de déroulement des séances du conseil municipal.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

#### Article 21 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être demandée par au moins 3 membres du Conseil Municipal. Le Président décide ou non d'accorder cette suspension de séance ou il peut mettre aux voix la demande.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 22: Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### Article 23: Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Article L. 2121-21 CGCT: Le vote a lieu au scrutin public à l 10 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et

l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 25: Procès-verbaux

Article L.2121-15 CGCT: au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le auorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procèsverbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsau'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation au Conseil municipal suivant son établissement.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix et arrêté lors de cette séance, puis signé par le Maire et le Secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procèsverbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Ville dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé.

#### Article 26 : Comptes rendus

Article L.2121-25 CGCT: Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

#### Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT: Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés en ayant fait la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans l'hôtel de ville au premier étage.

# <u>Article 28 : Expression des conseillers municipaux dans les supports de communication</u> de la commune

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

<u>Dans chaque numéro du magazine municipal</u>, sur le site internet de la commune, sur la page éditée par la commune, sur le site Facebook, un espace intitulé « *Expression des conseillers municipaux d'opposition* » est réservé à l'expression des conseillers qui ont été élus sur la liste n'ayant pas obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ou qui ont déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Chacun de ces conseillers dispose d'un volume de 500 caractères (espaces non compris) pour s'exprimer. Plusieurs conseillers peuvent se regrouper pour signer un article commun, dont le nombre maximal de caractères (espaces non compris) est alors égal au produit du nombre de signataires par 500. Tout article dépassant ces plafonds sera refusé.

Chaque article doit être envoyé par voie électronique à l'adresse service.communication@ville-denain.fr, dans le corps du courrier électronique, sans envoyer de fichier joint. Aucun fichier joint ne sera ouvert. Les articles sont écrits et ne comportent pas d'illustration.

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



Concernant le magazine municipal, chaque conseiller est ID: 1059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

électronique, au moins quinze jours à l'avance, de la date avant laquelle son article doit être reçu en mairie pour être publié dans le prochain numéro. Avant cette date, tout conseiller peut retirer ou modifier l'article qu'il a préalablement envoyé, mais le retrait ou la modification d'un article collectif doit être approuvé par l'ensemble des auteurs de l'article d'origine. Un article reçu postérieurement à cette date est conservé en vue de sa publication dans le numéro suivant. En cas de pluralité d'articles, ils sont présentés dans l'ordre alphabétique du nom de leur auteur.

<u>Sur le site internet de la commune</u>, une page est consacrée à l'expression des conseillers municipaux visés au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas. Un mois après la publication du dernier article en date, le ou les conseillers peuvent demander la publication d'un nouvel article en remplacement du précédent. Le remplacement d'un article nécessite l'accord de l'intégralité des conseillers qui l'ont signé. A défaut, un conseiller ne peut obtenir la publication d'un nouvel article qu'en demandant dans le même courrier électronique à ce que son nom soit retiré de la liste des signataires de l'article déjà en ligne. Tout nouvel article est mis en ligne au plus tard le troisième jour ouvré suivant le jour où il aura été reçu. En cas de pluralité d'articles, ils sont présentés dans l'ordre alphabétique du nom de l'auteur.

<u>Sur la page éditée par la commune sur le site Facebook</u>, les conseillers municipaux visés au premier alinéa du présent article peuvent demander la publication d'un article respectant les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas. Chaque groupe politique dispose d'une publication mensuelle et celle-ci sera diffusée au plus tard cinq jours ouvrés après la transmission au service communication. Tout conseiller peut retirer ou modifier l'article qu'il a préalablement envoyé, mais le retrait ou la modification d'un article collectif doit être approuvé par l'ensemble des auteurs de l'article d'origine. En cas de pluralité d'articles, ils sont publiés dans le même message et présentés dans l'ordre alphabétique du nom de leur auteur.

Les articles signés par un même conseiller ou par les mêmes conseillers regroupés dans le bulletin municipal, sur le site internet et sur la page éditée par la commune sur le site Facebook peuvent être différents.

Le maire, directeur de la publication, peut refuser la publication d'un article lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les conseillers municipaux de la majorité peuvent également bénéficier d'un droit d'expression dans les conditions prévues au présent article, dans un espace distinct de celui accordé aux conseillers visés au premier alinéa.

#### Article 29 : Groupes d'élus

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins cinq conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu est réputé membre du groupe des non-inscrits. Il peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Les groupes d'élus constitués siègent, par ordre d'importance numérique, autour du Maire en Conseil Municipal.

ID: 059-215901729-20220629-220629DE\_1-DE

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

5LO~

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

#### Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 CGCT: Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.